

**PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE LITIGES RELATIFS AUX
ENGAGEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC
19 décembre 2013**

Les dispositions suivantes s'appliquent à la procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP). Rien dans cette procédure n'est interprété comme limitant l'autorité de l'ICANN à appliquer toute disposition de l'accord de registre, y compris la spécification 11 mais sans y être limitée. Rien dans cette procédure n'est interprété comme limitant la capacité de l'opérateur de registre à modifier volontairement ses politiques, procédures ou pratiques afin de remédier à une non-conformité ou d'améliorer la conformité à la spécification 11, dans la mesure où de telles modifications sont conformes à l'accord de registre.

A. Obligations de conformité de l'opérateur de registre

1. Conformément à l'accord de registre, l'opérateur de registre se conformera à la spécification 11.
2. Chaque opérateur de registre désignera la personne de contact en charge de la conformité qui recevra les rapports transmis par l'ICANN. La personne de contact en charge de la conformité de l'opérateur de registre recevra les rapports de l'ICANN concernant la non-conformité présumée aux engagements d'intérêt public décrits dans la spécification 11 (PIC).
3. L'opérateur de registre révisera et traitera rapidement les rapports de non-conformité présumée à ses PIC et, le cas échéant, remédiera à toute non-conformité.
4. L'opérateur de registre justifiera la réception, l'examen et la réponse, le cas échéant, aux rapports concernant la non-conformité présumée de l'opérateur de registre à ses PIC et fournira la documentation pertinente à de tels rapports à l'ICANN tel que demandé par l'ICANN conformément à la PICDRP.
5. L'opérateur de registre tiendra des registres et des rapports relatifs à toute non-conformité présumée à ses PIC pendant trois (3) ans à compter de la date du signalement de la non-conformité présumée (sauf si une période plus courte est requise par la loi ou approuvée par l'ICANN) et les fournira à l'ICANN à sa demande.
6. L'ICANN peut vérifier ces registres conformément aux conditions de l'accord de registre et aux indications de la PICDRP.

B. Procédure de révision préliminaire de l'ICANN

1. Exigence de notification et révision préliminaire

1.1 Toute personne ou entité qui estime avoir été lésée comme conséquence d'une action ou d'une omission de la part d'un opérateur de registre en rapport avec le fonctionnement de son gTLD de manière non conforme à ses PIC, peut signaler une telle non-conformité présumée de la part de l'opérateur de registre (« le notifiant »).

1.2 Le notifiant sera tenu de déposer un rapport PIC auprès de l'ICANN en complétant un formulaire en ligne. Les contenus du rapport PIC doivent identifier spécifiquement quel(s) PIC constitue(nt) la base du rapport et doivent déclarer spécifiquement les motifs de la non-conformité

présumée à l'un ou plusieurs PIC et inclure les documents justificatifs. Le notifiant doit déclarer en détail comment il a été lésé par la non-conformité présumée. Le notifiant doit convenir de participer à une conférence si l'opérateur de registre demande à converser avec le notifiant tel qu'indiqué ci-dessous à la section 2. La défaillance d'un notifiant qui ne compléterait pas tous les champs requis dans le rapport PIC constituera un motif pour l'ICANN de clôture du rapport PIC sans prise de mesures.

1.3 L'ICANN procédera à une révision préliminaire du rapport PIC pour s'assurer qu'il est complet et indique une revendication de non-conformité à un ou plusieurs PIC. L'ICANN décidera également si le notifiant est en règle et n'est pas un récidiviste tel qu'indiqué ci-dessous à la section 5. La révision préliminaire effectuée par l'ICANN n'a pas pour but d'évaluer le bien-fondé des allégations mais de vérifier si le notifiant a satisfait à toutes ses obligations de signalement. En particulier, l'ICANN vérifiera si le notifiant a : (i) identifié les parties concernées ; (ii) identifié au moins un PIC auquel l'opérateur de registre n'a pas été conforme, (iii) affirmé comment le notifiant a été lésé et (iv) indiqué les motifs de la revendication et soumis les justificatifs appropriés pour appuyer le rapport de non-conformité.

1.4 Si le rapport PIC ne passe pas la révision préliminaire, l'ICANN notifiera le notifiant et l'opérateur de registre et le rapport PIC sera clos.

2. Rapport PIC et conférence

2.1 Si le rapport PIC passe la révision préliminaire, l'ICANN transmettra le rapport à l'opérateur de registre (par le biais de la personne de contact chargée de la conformité) et notifiera le notifiant que le rapport PIC a été transmis à l'opérateur de registre.

2.2 Suite à la réception du rapport PIC de l'ICANN, l'opérateur de registre peut demander à avoir une conversation avec le notifiant en lui envoyant un courrier électronique. Cette demande doit être conçue de manière à rendre une telle réunion possible et comprend les coordonnées de contact de l'opérateur de registre et une déclaration décrivant le désir de converser de la part de l'opérateur de registre. Le notifiant doit participer à la conférence demandée qui peut avoir lieu par courrier électronique ou téléconférence ou, si les deux parties sont d'accord, lors d'une réunion en face à face. La non participation du notifiant à la conférence demandée sans motif juste dont la preuve soit apportée constitue un motif de clôture du rapport PIC de la part de l'ICANN, qui notifiera en parallèle le notifiant et l'opérateur de registre.

2.3 L'opérateur de registre dispose de 30 jours pour mener la conférence requise avec le notifiant, à compter de la date à laquelle l'ICANN envoie le rapport PIC à la personne de contact chargée de la conformité. Le fait que l'opérateur de registre ne fasse pas en sorte que la conférence ait lieu dans la période de 30 jours est considéré comme un désistement du droit de mener la conférence tel qu'indiqué à la section 3.2 et le rapport PIC reviendra à l'ICANN pour une révision de conformité.

2.4 Si les parties sont capables de résoudre le problème soulevé par le notifiant dans le rapport PIC dans la période de conférence de 30 jours, l'opérateur de registre en informe l'ICANN et fournit à l'ICANN (avec copie au notifiant) les preuves appropriées du règlement de l'affaire. L'opérateur de registre est tenu de maintenir un registre du rapport PIC et de son règlement tel qu'indiqué à la section A.

2.5 Si les parties n'ont pas résolu le problème ou les problèmes soulevés par le notifiant dans le rapport PIC durant la période de conférence de 30 jours, le notifiant en informe l'ICANN et l'ICANN procédera à une révision approfondie. Si l'opérateur de registre a demandé une conférence selon la section 2.2 ci-dessus et le notifiant n'a pas participé à la conférence demandée, l'ICANN demandera des preuves de l'absence de participation du notifiant et, si nécessaire, enverra un document de suivi au notifiant concernant son absence de participation à la conférence. L'opérateur de registre et/ou le notifiant doivent fournir des preuves de la conférence requise et de l'absence de participation du notifiant dans les cinq jours à compter de la demande de l'ICANN. La non participation du notifiant à la conférence

demandée sans motif juste dont la preuve soit apportée constitue un motif de clôture du rapport PIC de la part de l'ICANN, qui notifiera en parallèle le notifiant et l'opérateur de registre.

3. Révision de conformité et enquête par l'ICANN

3.1 L'ICANN prend en considération toute absence de participation à la conférence requise dans sa décision relative à la mesure dans laquelle procéder à une enquête de conformité ou prendre des mesures coercitives.

3.2 Dans les dix jours ouvrables à compter de la notification de la section 2.5 par le notifiant ou l'opérateur de registre que les problèmes n'ont pas été résolus, l'ICANN demandera à l'opérateur de registre de fournir une explication de la raison pour laquelle l'opérateur de registre estime, nonobstant les allégations contenues dans le rapport PIC, qu'il est en conformité avec ses PIC et les fondements de son opinion. L'opérateur de registre disposera de dix jours ouvrables pour répondre à la demande d'explication de l'ICANN.

3.3 Se basant sur le rapport PIC reçu par l'ICANN et sur la réponse de l'opérateur de registre à sa demande d'explications, l'ICANN décidera si une enquête de conformité est appropriée dans ce cas particulier. A la seule discrétion de l'ICANN, l'ICANN peut choisir de faire appel à la commission permanente ou d'entreprendre une enquête de conformité concernant un ou plusieurs rapports et, dans ce cas, l'ICANN en notifiera rapidement l'opérateur de registre. L'opérateur de registre doit coopérer dans le cadre de l'enquête de l'ICANN, y compris en fournissant les informations requises dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la demande de l'ICANN.

3.4 L'ICANN ou la commission permanente, tel qu'indiqué comme étant approprié à la section 4, décidera si la réponse de l'opérateur de registre satisfait ses obligations de conformité contractuelle vis-à-vis de l'ICANN. La conformité justifiée de l'opérateur de registre aux obligations mentionnées dans la partie A ci-dessus sera considérée comme une conformité à la spécification 11. Dans la mesure où les résultats de l'enquête de l'ICANN démontrent que l'opérateur de registre n'est pas conforme à la partie A, l'ICANN peut choisir de faire respecter directement les obligations de l'opérateur de registre conformément à la section 4.3 de l'accord de registre ou de solliciter la contribution de la commission permanente pour éclairer l'ICANN dans le traitement poursuivi de l'affaire. Dans tous les cas, l'ICANN notifie l'opérateur de registre et le notifiant, de sa décision de prendre des mesures coercitives conformément à la section 4.3 de l'accord de registre, de solliciter la contribution de la commission permanente ou de ne prendre aucune autre mesure. Si l'ICANN décide que les problèmes soulevés dans le rapport PIC ont été résolus entre les parties, ceci est un motif de clôture du rapport PIC de la part de l'ICANN et des notifications seront adressées au notifiant et à l'opérateur de registre.

4. Commission permanente

4.1 Une commission de trois personnes est désignée par l'ICANN (commission permanente) aux frais de l'ICANN. Le rôle de la commission permanente sera, à la demande de l'ICANN, d'évaluer la conformité de l'opérateur de registre à ses obligations selon la partie A ci-dessus. Avant toute évaluation, tous les membres de la commission sont requis de révéler à l'ICANN tous faits ou circonstances connus des membres de la commission qui pourraient raisonnablement soulever des questions concernant l'impartialité ou l'indépendance d'un membre de la commission. L'ICANN transmettra ces renseignements au notifiant et à l'opérateur de registre. Si l'ICANN décide, de son propre chef ou suite à la demande de l'une des parties, que les renseignements révélés par un membre de la commission sont susceptibles d'être raisonnablement considérés comme compromettant son impartialité, le membre de la commission est remplacé. Le rapport PIC et la réponse, le cas échéant, de l'opérateur de registre seront le fondement de l'évaluation de conformité de la commission permanente. En l'absence de circonstances exceptionnelles, des preuves supplémentaires ne seront pas prises en considération et il n'y aura pas d'audience. Toutes informations échangées entre l'opérateur de registre et le notifiant après la déposition du rapport PIC peuvent être prises en considération à la demande et à la seule discrétion de la commission permanente.

4.2 La commission permanente rend compte des résultats de son évaluation à l'ICANN et l'ICANN fournit ces résultats à l'opérateur de registre et au notifiant.

4.3 La commission permanente rendra compte des résultats de son évaluation à l'ICANN dans les 15 jours à compter de la réception de l'avis de la part de l'ICANN informant la commission permanente qu'une évaluation de conformité concernant un rapport PICRPS est requise.

4.4 Si la commission permanente conclut que l'opérateur de registre est en conformité avec ses PIC, l'ICANN clôturera le rapport et enverra un courrier électronique de clôture au notifiant et à l'opérateur de registre.

4.5 Si la commission permanente conclut que l'opérateur de registre n'est pas en conformité avec ses PIC, l'ICANN notifie l'opérateur de registre via une note coercitive et l'opérateur de registre dispose de 30 jours pour remédier à la non-conformité et notifier l'ICANN des mesures correctives prises.

4.6 Si l'opérateur de registre ne remédie pas à la non-conformité après réception de l'avis de l'ICANN indiqué à la section 4.5 ci-dessus, l'ICANN décidera, à sa seule discrétion, les mesures correctives appropriées, le cas échéant, et poursuivra la procédure coercitive. Si l'opérateur de registre objecte contre la décision coercitive, il peut à sa seule discrétion recourir aux mécanismes de règlement de litiges stipulés dans l'accord de registre.

5. Récidivistes

5.1 Lors de la première révision du rapport PIC, l'ICANN décide si l'opérateur de registre accusé de n'avoir pas respecté ses obligations de la partie A devrait être identifié comme un récidiviste ou que le notifiant devrait être identifié comme récidiviste.

5.2 Basés sur les trois dernières années, les facteurs conduisant à déterminer si un opérateur de registre est un récidiviste comprennent mais sans y être limités :

- a. la gravité d'allégations/revendications PIC précédentes qui avaient satisfait une révision préliminaire de l'ICANN contre l'opérateur de registre ;
- b. le nombre de réclamations PIC par rapport au nombre d'enregistrements qui existent dans le TLD et
- c. s'il y a eu une tendance ou une pratique de non conformité aux PIC.

5.3 Basés sur les trois dernières années, les facteurs conduisant à déterminer si un notifiant est un récidiviste comprennent mais sans y être limités :

- a. le nombre de rapport PIC déposés par le notifiant qui ont été résolus en faveur de l'opérateur de registre ;
- b. sous réserve de la section 2.2, le nombre de fois qu'un rapport PIC a été clos parce que le notifiant n'a pas rencontré et conversé avec l'opérateur de registre ;
- c. le nombre de fois que le notifiant a déposé un rapport PIC qui ne déclarait pas une revendication de non-conformité et
- d. si le notifiant a montré une tendance ou une pratique de déposition de rapports qui n'ont pas passé la première révision de l'ICANN.

5.4 L'ICANN peut imposer des sanctions financières à tout opérateur de registre s'avérant

être un récidiviste. L'ICANN peut interdire la déposition future de rapports de la part de tout notifiant s'étant avéré être un récidiviste.

5.5 Alors que le traitement par l'ICANN du rapport PIC comprendra un moyen d'identifier les récidivistes, une telle décision peut être prise à tout moment durant la PICDRP ou autrement.